

l'invitation qui lui avait été adressée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1629 (XVI), et félicite l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes de la coopération et de l'assistance précieuses qu'ils ont fournies à l'Organisation météorologique mondiale dans ce domaine;

2. *Invite* l'Organisation météorologique mondiale à achever ses consultations avec le Comité scientifique au sujet de la mise au point de son avant-projet et à exécuter ce projet, s'il est jugé viable, le plus tôt possible;

3. *Demande instamment* aux gouvernements des Etats Membres et à tous les autres intéressés de coopérer pleinement avec l'Organisation météorologique mondiale et de prendre toutes mesures utiles pour permettre à cette organisation de s'acquitter de sa tâche;

4. *Prie* l'Organisation météorologique mondiale de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session, sur les progrès accomplis dans l'application du système précité.

1171ème séance plénière,
20 novembre 1962.

1856 (XVII). Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949, 393 (V) et 394 (V) des 2 et 14 décembre 1950, 512 (VI) et 513 (VI) du 26 janvier 1952, 614 (VII) du 6 novembre 1952, 720 (VIII) du 27 novembre 1953, 818 (IX) du 4 décembre 1954, 916 (X) du 3 décembre 1955, 1018 (XI) du 28 février 1957, 1191 (XII) du 12 décembre 1957, 1315 (XIII) du 12 décembre 1958, 1456 (XIV) du 9 décembre 1959, 1604 (XV) du 21 avril 1961 et 1725 (XVI) du 20 décembre 1961,

Prenant acte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période du 1er juillet 1961 au 30 juin 1962⁸,

Notant avec un profond regret que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'a été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés, soit par le rapatriement soit par la réinstallation, programme que l'Assemblée a fait sien par le paragraphe 2 de la résolution 513 (VI), et que, de ce fait, la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation,

1. *Exprime ses remerciements* au Commissaire général et au personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour le dévouement dont ils ne cessent de faire preuve en vue d'assurer aux réfugiés de Palestine les services essentiels, ainsi

qu'aux institutions spécialisées et aux organisations privées pour l'œuvre très utile qu'elles accomplissent en faveur des réfugiés;

2. *Remercie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine des efforts qu'elle a déployés en vue de trouver un moyen d'avancer sur la voie d'une solution du problème des réfugiés arabes de Palestine, conformément au paragraphe 11 de la résolution 194 (III), et prie la Commission de poursuivre ses efforts avec les Etats Membres directement intéressés;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine le personnel et les services dont elle peut avoir besoin pour accomplir sa tâche;

4. *Décide* de proroger le mandat de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient jusqu'au 30 juin 1965;

5. *Souligne* la situation financière précaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et invite instamment les gouvernements qui ne versent pas de contribution à le faire et ceux qui versent une contribution à envisager d'en augmenter le montant, afin que l'Office puisse exécuter ses programmes essentiels.

1200ème séance plénière,
20 décembre 1962.

1857 (XVII). Question de Hongrie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de sir Leslie Munro, représentant de l'Organisation des Nations Unies pour la question de Hongrie⁹, que l'Assemblée générale a désigné par sa résolution 1312 (XIII) du 12 décembre 1958 aux fins de rendre compte aux Etats Membres ou à l'Assemblée générale des faits marquants intéressant l'application des résolutions de l'Assemblée relatives à la Hongrie, et notant avec inquiétude que l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la Hongrie n'ont pas prêté au représentant de l'Organisation des Nations Unies le concours nécessaire au plein accomplissement de sa tâche,

Réaffirmant les objectifs de ses résolutions 1004 (ES-II) du 4 novembre 1956, 1005 (ES-II) du 9 novembre 1956, 1127 (XI) du 21 novembre 1956, 1131 (XI) du 12 décembre 1956, 1132 (XI) du 10 janvier 1957 et 1133 (XI) du 14 septembre 1957,

1. *Prie* le Secrétaire général de prendre toute initiative qu'il jugera utile au sujet de la question de Hongrie;

2. *Considère* que, étant donné les circonstances, le poste de représentant de l'Organisation des Nations Unies pour la question de Hongrie n'a pas à être maintenu, et remercie sir Leslie Munro, représentant de l'Organisation des Nations Unies pour la question de Hongrie, des efforts qu'il a déployés dans l'accomplissement de sa tâche touchant l'application des résolutions de l'Assemblée générale relatives à la Hongrie.

1200ème séance plénière,
20 décembre 1962.

⁸ Ibid., dix-septième session, Supplément No 14 (A/5214).

⁹ Ibid., dix-septième session, Annexes, point 85 de l'ordre du jour, document A/5236.